

Cayor de l'ordre de la noblesse du
Bailliage Royal de Commercy



*Le présent ouvrage contenant
les chartes, abbé de la paroisse
de l'abbaye de la Flône
pour servir à l'histoire de l'abbaye
de la Flône, le 12 mars 1783.*

premier

*jour d'aujourd'hui Mercredy des huit
mars mil Sept cent quatrevingt Neuf.*

*Nous Soussignés Membres de la
Noblesse du Bailliage d'Oigny et Nommoys,
dissent et l'egalement assenables, d'apres les
Citations, assignations, particularitez qui nous ont
etes donnees et avertissements publics qui ont
etes proclames dans toutes l'estendue du royaume
dudit Bailliage en exection des ordres du Roi,
Lettre de Convocation de Sire Majesté et
Reglement y annexé, a l'effet de communiquer
le confeur ensemble, tant des remontrances, plaintes
et doléances que des moyens et avis proposés
a l'assemblée des Etats Généraux, qui doit avoir
lieu à Versailles le vingt Sept Avril prochain,
sécurité de la plus grande confiance, et de la
plus vive reconnaissance, pour la paix et justice
et sacrée, contenue dans ladite Lettre de
Convocation, par laquelle Sire Majesté, promet
de demander et écouter, favorablement, les avis
desdits Etats Généraux, sur tout ce qui peut
intervenir le bien des peuples, et de pourvoir
sur les doléances et propositions, qui seront faites
de cette manière, que le Roi et tous les
sujets en particulier, ressentent, pour toujours,
les effets salutaires qu'il doivent se produire.*

d'une telle et si Notable assemblée,

Voulant et désirant répondre autant qu'il est en Nous, aux instructions de la Majesté, Manifestées dans la même Lettre de Convocation, pour établir suivant ses vœux, un ordre constant et juvariable dans toutes les parties du Gouvernement, qui intéressent le Bonheur des sujets et la prospérité du Royaume.

Par conséquence, Nous, après en avoir Murement délibéré, Declarons être d'avis et prescrire à M. les députés qui seront Envoyés aux Etats Généraux, d'insister de toutes leurs forces et moyens, pour que les points suivants, soient arrêtés, établis et érigés en Loix, de la manière la plus formelle.

1^e. Que toutes les loix qui auront le caractère de loix Générales et permanentes, ne pourront être établies à la Voir, qu'au sein des Etats Généraux et par le concours Mutual de l'autorité du Roy et du consentement des représentants de la Nation; que ces loix porteront dans leur préambule cette forme, de la Voir et consentement des gens des deux états du Royaume, et qu'en conséquence de ces expressions, elles seront lегистées, purement et simplement, dans tous les Sartements et autres cours souveraines.

dans que lesdites cours puissent permettre
d'y faire aucunes modifications; mais qu'elles
continueront à être chargées, comme c'est want,
de leur dépôt, et de veiller à leur entière présentation.

2^e. Que le consentement de la Nation sera,
également, indispensable, en matière d'impôts,
subsides et tout règlement fiscal; qu'ils
ne pourront jamais être accordés, que pour
une époque limitée, à fin qu'ils puissent être e-
diminués ou augmentés à cette époque, selon
les besoins de l'état; que cette époque sera
toujours fixée l'année indiquée avant la
separation des Etats. Générant, pour une
nouvelle assemblée de la Nation; et que si cette
assemblée n'a pas lieu, tous impôts seront
nécessaires et exigibles l'année suivante, et qu'il
sera enjoint aux cours de poursuivre comme
conventionnaires, tous collecteurs, qui en continua-
raient l'application, après cette époque.

3^e. Que dans toutes l'attribution du loyauté
personne ne pourra à la venir être
justiciable que de ses juges naturels, c'est
à-torriau, et traité, autrement que par
Droit et Justice; qu'en conséquence toutes l'actions
de l'acte, commission, ou évocation, seront
supprimées à la venir, et que le cour de la
justice, Celle ou Criminelle, ne pourra être

Interrumpus. Nous avons protesté, n'y a
l'occasion de qui que ce soit; Sauf à avisier
pour les états généraux si il est convenable
d'établir des Moyens réguliers et régulières,
pour pourvoir à la sécurité publique et à
l'honneur des familles, en faveur de quelques
exceptions rare.

4o. Qu'ils demanderont le rétablissement ou
la formation des états Particuliers de la —
Province organisée sur le Model des états —
Généraux, chargés de la répartition, collectio-
n et recette des Impôts, et que les dits états —
Provinciaux, se tiennent ^{les} tous, ans, qu'il ayez
Sous une Commission intermédiaire pendant
le temps qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi
que des Procureurs Généraux, Syndics, chargés
spécialement de porter opposition à —
l'enregistrement des loix locales des —
mouvements promulguées pendant les
intervalles de la convocation de l'Assemblée
Nationale, lorsqu'elles contiendront des
clauses contraires aux priviléges de leurs —
provinces.

5o. Que les loix autres que celles qui
auront été votées et courantes par les
états Généraux, c'est à dire, les suffrages

Loix d'administration et de Police, où celles
Locales, demandées par quelques provinces,
pourront pendant l'absence des Etats généraux
être adduictes aux cours souveraines pour y
être enregistrées, librement, sans peur des
Ministres et sans qu'on y puisse faire, ny
violenter leurs opinions. lesdites loix
flanquer force que jusqu'à la tenue prochaine
de l'assemblée Nationale, où elles auront Besoin
de Ratification expresse pour continuer à être
obligatoires.

6^e. Que chaque tenue des états généraux
a commencé par la prochaine; Il sera
mis sous les yeux de l'assemblée, un tableau
exact et détaillé de la situation des finances,
consistant dans un état, au vrai, de toutes les
sorties de Recette, et un état également
détaillé, de toutes les sorties d'expense.

Ensuite une Liste Civille de toutes
les pensions, avec le Nom ~~des~~ des personnes
qui les ont obtenu et l'énumération des
motifs qui les ont fait accorder.

Enfin la fixation des dépenses de chaque
département, avec leditail et les motifs de la
même fixation.

7^e. Que les Ministres du Roy Soient

obligeé éternellement (Chacun pour ce qui le Regarde) de rendre compte aux Etats, & Généraux de l'employ des deniers qui leur auront été fournis, et qu'il, soyant responsables des dépréciations, abus d'autorité ou autres, et justiciables de leur juges, telles comme tous les autres citoyens, Si les Etats Généraux jugent souverainable de rendre plainte contre eux, et de les déferer à la justice.

Ces Sept premiers articles devront être sollicités par Nos députés comme fondamentaux, et il ne pourront se départs faire au propos d'aucun autre, ny toucher d'objets de finance ny d'impôt, qu'il n'aient été courantis dans leur totalité. Sauf à ce qu'envisagent les légères modifications qui n'attaqueraient pas opiniâtement les Principes consignés dans ces Sept articles, lesquels Nous abandonnons à leurs sagesses et a leurs Sagesse.

Si ces articles qui ont également pour objet l'affermissement de la paix publique et de la gloire du Roi, et la liberté convenable à la tranquillité et à la prospérité de ses sujets, sont confirmés par Sa Majesté, Nos députés sont ensuite autorisés à concentrer la Constituante

des anciens Impôts, Changements ou Modification
d'yeux, ou à l'etroy et estableissement de Nouveaux
Subsidies, lesquels ne pourront répondant jamais
être prolongés au delà d'une année après la forme
fixe pour la Nouvelle réunion de l'assemblée
de la Nation.

2^e Vous les autorissons également à faire
toutes déclarations, relatives à la répartition
des Impôts sur les différents ordres de l'état,
et à l'érémite sur ces objets, aux Vœux Communs
de la Noblesse de la Province, et à celle de tout
le Royaume.

3^e Ils feront tous leurs efforts pour que
l'on opine par ordre, afin de maintenir
l'ancienne Constitution établie, et si telles
des contestations à cet égard, ils adopteront
le Vœu commun de la Noblesse du Royaume.

4^e Vous les autorissons encore à fonctionner
la date du Roi et à la rendre Nationale; et
si quelques Capitaux où jureront leurs
paraisent excessifs et susceptibles de
réduction, ils devront les effectuer avec les
ménagements que frigent le respect dû aux
Propriétés et la Bonne Foi des Contrats.

5^e Ils demanderont qu'on prépare des
Changements à apporter dans la disposition
des Loix, Civiles et Criminelles, mais pour
éviter la précipitation et l'apécularité des

... volont les plus sages à cet égard, suffisent
justement le Roi de faire terminer ces
grands et importants objets, dans des congrégations
lennies, par les Majistretz, et leurs conseils
et autres, sous les plus étairés, du loyaume
que l'assemblée des Etats Généraux pourra
jugiquer elle-même.

6^e Que la liberté de la presse sera autorisée
sans aumine, censure, ou charge par l'imprimeur,
d'apposer son nom à tous les ouvrages portant
de son imprimerie et de répondre personnellement
lui ou d'autheur de tous ce que les écrits
pourraient contenir de contraire à la Religion
Dominante, à l'ordre Général, à l'honneur
publique et à l'honneur des citoyens.

7^e Ils demanderont aussi la suppression de tous
les charges venables, par lesquelles on oblige
une noblesse transmissible. Ce moyen de
l'acquerir ferme l'état de cette assemblée adorée
service, et des talents étoiles et distinguées.

8^e Que les priviléges ecclésiaques soient
supprimés, ils deviennent dans le fait et
courtamente un vrai Monopole, arrêtent
l'émulation, et ils étrouffent les progrès du
genie et des talents.

9^e Que les offices de jurés sur ce sujet
supprimés, l'exercice des fonctions qui leur sont
attribuées, gêne singulièrement la liberté, les

Droits excessifs qu'ils percevaient absorbent
une partie des propriétés, ils frappent à
principalement sur les veufs et les orphelins,
et ils épuisent les habitants des campagnes,
Séigneurs, à leurs regards, des plus grands managements.

¹⁰⁻ Que l'on se rappelle de la convenance de
s'établir un système d'impositions qui par
sa simplicité, diminuer les frais de perception, et
fasse disparaître les catastrophes mises au
commerce et à l'industrie, tels que les droits
de foraine et Beaucoup d'autres, ce qui aurait
encore l'avantage de diminuer le Nombre des
personnes employées au recouvrement de ces droits,
dont les Salaires absorbent la plus grande partie
du produit.

¹¹⁻ Que l'on prenne en considération l'inutilité
et la charge de l'administration des Maitseries
des eaux et forêts, cette administration pourrait
être confiée aux Etats Provinciaux et Région
par des moyens plus simples et moins
dispendieux.

¹²⁻ La Cumulation des Graces, pensions, etc.,
Bénéfices sur une même personne, les traitements
excessifs de Nombre de places et l'inutilité de
celles qui sont sans fonctions, ne pouvant
résulter que d'une surprise faite à la Religion
et à la Justice du Roy; Nous désirons que
M. No. Députés se rappellent d'obtenir pour

L'avenir vu Réglement Sage et économique
Sur ces objets.

15 Ils concourront aussi à l'opposition du Réglement que nous croions Général, devoir augmenter le traitement des fers ^{à gouttes} congruement à la Vieille position Nombreuse. Il est respectable de l'ordre du Clergé, fixée dans les Campagnes, d'après le plus strict Nécessaire, et se trouvant dans l'impossibilité d'ajouter dans des circonstances urgentes et Nombreuses, quelques secours aux Considérations de leur Moralité, ou de leurs besoins.

16 Ils solliciteront la suppression de la Gabelle, jusqu'à l'unanimité reconue dans tout le Royaume, mais plus particulièrement encore pour cette Province, puisque le Sel en lui est pour elle un produit territorial et avantageux, lui devant écessivement à charge, par le Richerissement que sa formation occasionne dans le prix des Bois. C'est aux Etats de la Province à juger. Si il lui serait avantageux de supprimer totalement ces Usines, et d'y suppléer, par le sel Marais, mais il est indubitable que les Bois de cette Province sont absorbés et détournés pour la fabrication progressive, du Sel qui a doublé au moins de prix, quelques années, pour fournir aux

Etrangers et Uniquement au profit de la forme;
Il faudra donc Justifier pour obtenir au moins
une diminution considérable dans le Nombre
des paroisses.

15. Si l'on agitait quelques questions relativement
à l'Administration, ou atténuation des Domaines
du Roi; ils proposeront, si je ne crains
pas faire de Remarque une partie de
ceux dont l'acquisition restera nécessairement
Contribué à l'augmentation de la dette actuelle,
et si les fonds où j'aurais qui la restiteront,
ne devront pas être Employés à son extinction;
Ils justifieront Surtout, sur la Convenance
de l'atténuation des Vines Domaniennes; les
faire d'autant, que leur destruction, &c
Bâtiments, ceux de Négligie &c absorbent
leur productivité et l'abus est, inévitable dans
ces détails, elles sont Particulièrement Multipliées
dans cette Province, où elles ont fait, le
prix des Bois à un taux exorbitant. Et si
l'on proposait de détruire les Domaines
Engagés dans cette Province, ils observeront
que les anciennes Concessions ont été le prix
des Services rendus à Nos anciens Souverains
et que cette opération ne pourrait pas être
Conformée sans offrir la même domine
grande partie de la Noblesse et des citoyens,

16. Quand aux objets locaux et partiaux
relatifs à cette province et à sa portion
contributive, nos députés feront observer.
17. la position sur la frontière, qui l'oppose
aux charges extraordinaire entamée par
les armes.
18. La facilité que une situation fournit à
habitants de se déplacer et domicilier chez
les Princes Voisins, où des charges plus e-
moderées, et l'attrait de l'industrie allemande -
les appellent sans cesse.
19. Que la quantité de routes dont elle est
gouvernée et qui ont toutes une utilité directe
pour le Royaume, nécessite pour leur e-
ntretien, une dépense proportionnée, et qu'il
seroit juste qu'elle fut regardée comme charge
du Royaume, et qu'il fut assigné un secours
pour y subvenir; et dans le cas où elles
devraient être à la charge de la province
seullement, ce sera moins une forte
considération à faire valoir pour
aléger sa portion contributive aux
charges généralement de l'état.
20. Que l'unie feutrement au Royaume de
pris mil Sept cent quatre-vingt, cette province
a acquise non seulement les dôts contractés
par ses anciens Souverains, mais qu'elle a
contribué encore à appuyer celle contractée

j'opinome 22

par la France, antérieurement à sa réunion,
et qu'il fut d'une Justice rigoureuse, qu'elle soit
disposée de prendre part à elle (c'est) avant
cette époque.

Tels sont les points principaux
sur lesquels Nous Chargeons Notre Député
de se Réunir à ceux choisis pour représentants
de la Province aux Etats généraux, afin
d'obtenir l'établissement Constitutionnel,
Nomément des Sept Premiers; et C'est à cette
condition et Non autrement que Nous Déclarons
donner aux dits Députés tous pouvoirs &
suffisants, et après étendus, pour avisier,
proposer, et conseiller à tout ce qui pourra
contribuer à la prospérité du Royaume, et
aux Bonheurs de tous et chasser des
peines de la Majesté.

17^e Et Afin de servir la sollicitation de
celui d'entre Nous qui obtiendra Nos suffrages
pour la Députation et pour le mettre à
abord de tous soucours, injurieux, Nous
arrêtons l'expressément et Nous Nous
promettions Surs Notre honneur, que celui
d'entre Nous qui sera honoré de la confiance
de Notre ordre, elqui pourra l'incorruption

Dernier Môtre représentant aux Etats généraux
Ne pourra Recevoir, (Si il est d'opôts aux
Etats) aucunes Grâces, où fav eur quelconques
De la Cour, pendant la Durée des Etats
Généraux et même un ou apôs leur
Cloture. [#] et qu'il démissionnera son Vœu éelue
de Nos autres d'opôts, pour que le Trésorier
Recunie de leur, sejour aux Etats -
Généraux, soit réglé. De Manière à
offrir à toutes les Provinces du Royaume un
Modèle de Patriotisme et de Desintérement.

Ensuite nous avons procédé par la Voie
du sortir à l'élection des trois Sénateurs
conformément à L'ordonnance, et Notre Choix
s'est tombé sur Messieurs Fourier, Berre,
de Coquilles, et Daugard, et ledits sénateurs
aient pris leurs places au devant du Bureau
ou le vase destiné à recevoir les Billets,
étais placé, M.^{me} les sénateurs y ont
déposé ostensiblement, les deux, chaus
de Nous est venu y déposer, laissé le
sien, et ceux de ses Commissaires, formant
la tout le Nombre de vingt; et ledits
Billets, aient été successivement ouverts
et examinés par les sénateurs, Nous
Charles, Henry, Marquis de Toustain
Vivray, Lieutenant Général des armes

"Sans notre
agrement"

fascicule
avant

D'Alvey, Seigneur d'Abecourt, dans le
Report de ce Braille, et autres lieux,
s'illant trouvé plusieurs plus de la moitié de
Nos Suffrages, Nous l'avons déclaré
Légitimement élu, et Notre représentant, et
l'avons revêtue de tous Nos pouvoirs, Cq
avant spécifiés, et attendu qu'il est absent
Nous avons chargé M. Fourier Père,
Notre frere, de lui faire faire le Chouff,
et de lui apprendre Notre voeu général, de
levoir chargé de Nos plaintes, demander le
Pouvoirs, contenus en ce Cahier qui lui
Sera remis, pour faire rendre à Nancy, lors
de l'assemblée qui y sera jadisque, pour
la réunion et réduction des députés, et de la
aux Etats Généraux, S'il se trouve du nombre
de ceux qui y seront députés par le choix
définitif de cette assemblée; Simon Nous
l'autorisons de remettre et transmettre Notre
Cahier, et Nos pouvoirs, aux députés de
Notre ordre, qui seront définitivement
choisis dans cette assemblée de réduction
et pouvoirs aux dits Etats généraux.

et ledit Seigneur Marquis de
Toustaint Virray étant absent, il a été
procédé en la forme prescrite à un Nouveau
sortir, par lequel plus de moitié de Nos
Suffrages se sont réunis sur la personne
de Monsieur François Blieuse

Comte De Lestaint-Viray, Capitaine
de Cavallerie, Seigneur la Portee du
mme abecourt, que Nous avons
Déclaré légitimement lli, pour
Neuplaes Monsieur le Marquis
De Lestaint Viray Son oncle absent,
Si araison de quelque empêchement
Il ne pouroit point accepter la députation
dans lequel cas Nous lui avouons donné et
lui donnons les mêmes Pouvoirs icy avoué
exprimé, et lui avouons remis ce cahier
pour le Remettre à Monsieur de
Lestaint Son oncle, Si il accepte la
députation et dans le cas contraire pour
lui des poses comme il le cy avoit expliqué
ce qu'il a accepté et a signé avec nous
le jour mois et an repris antepr. /.

~~Le Chevalier Dubois de Riocour~~
~~Baron de Cuyville~~, Dubois de Riocour
Danglars De Seydelus
Le bon de Laferté.
Boulton Dorianous, Olivier Des Baroys
Delivres ~~Le Comte François de Lestaint Viray/.~~